

**2J3F**  
**Société civile immobilière**  
**au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 14 rue des Acilloux**  
**63800 COURNON D'AUVERGNE**  
**853 617 314 RCS CLERMONT FERRAND**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**DU 10 OCTOBRE 2025**

L'an 2025,  
Le 10 octobre

Monsieur Julien FAYE,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société 2J3F,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions ci-après portant sur les questions suivantes :

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Constatation de l'attribution des parts sociales de Monsieur Jean-François FAYE, associé décédé titulaire de 100 parts sociales, au profit de Monsieur Julien FAYE, héritier unique,**
- **Modification de l'article 7 des statuts relatif à l'attribution et à la répartition des parts sociales entre associés,**
- **Fin de mandat de gérant de Monsieur Jean-François FAYE suite à son décès,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

**PREMIÈRE DÉCISION**

L'Associé Unique, connaissance prise de l'acte de notoriété reçu le 21 septembre 2023 par Maître Gaëlle BARD, Notaire à CLERMONT-FERRAND (63), prend acte que les 100 parts sociales dont était titulaire Monsieur Jean-François FAYE sont attribuées à son seul héritier, Monsieur Julien FAYE, associé de la Société.

**DEUXIÈME DÉCISION**

Comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Associé Unique décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

« Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune numérotées de 1 à 1 000, attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Julien FAYE, à concurrence de  
1 000 parts sociales, portant les numéros 1 à 1 000 .....1 000 PARTS

**Total égal au nombre de parts composant le capital social .....1 000 PARTS »**

## **TROISIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique prend acte de la fin du mandat de gérant de la Société de Monsieur Jean-François FAYE, à effet du 13 août 2023, date de son décès, et décide de ne pas le remplacer.

## **QUATRIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

\* \*  
\*

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre des décisions.

***Fait et signé selon un procédé de signature électronique certifié eIDAS "Yousign"***

**L'Associé Unique,  
Monsieur Julien FAYE**